

LA PRIME DE REVALORISATION

<u>Références juridiques</u>:

- Code général de la fonction publique
- Code de l'action sociale et des familles (CASF)
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale modifié
- Décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020 modifié, relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics
- Décret n°2022-717 du 27 avril 2022 relatif à la création d'une prime de revalorisation pour les médecins coordonnateurs exerçant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public
- Décret n°2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale

CHAMP D'APPLICATION:

Les décrets n°2022-717 du 27 avril 2022 et n°2022-728 du 28 avril 2022 ouvrent la possibilité à l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement public d'instituer une prime dite de « revalorisation » pour certains agents publics paramédicaux et professionnels de la filière socio-éducative de la fonction publique territoriale, exerçant auprès des publics fragiles.

Si le CTI revêt un caractère obligatoire pour les agents pouvant en bénéficier (pour plus d'information, voir la note « LE COMPLEMENT DE TRAITEMENT INDICIAIRE »), il appartient à l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public d'instituer ou non la prime de revalorisation.

BENEFICIAIRES:

La prime peut être versée :

- Au profit des fonctionnaires (sous forme de « prime de revalorisation »),
- Au profit des agents contractuels (sous forme d'une « prime équivalente à la prime de revalorisation »).

Prime de revalorisation de 49 points d'indice majoré			
AGENTS	FONCTIONS EXERCEES	ETABLISSEMENT,	
		SERVICE OU LIEU	
		D'EXERCICE	
Fonctionnaires relevant des	Exerçant, à titre principal,	- services mentionnés	
cadres d'emplois suivants et	des fonctions	aux 2° et 3° de l'article L.	
agents contractuels de droit	d'accompagnement socio-	123-1 du CASF	
public exerçant des fonctions	éducatif		
similaires:		- établissements et services	
- Conseillers territoriaux		mentionnés à l'article L.	
socio-éducatifs		312-1 du CASF lorsqu'ils	
- Assistants territoriaux socio-		sont créés ou gérés par des	
éducatifs			



	1	
- Educateurs territoriaux de jeunes enfant		collectivités territoriales ou leurs groupements
- Moniteurs-éducateurs et		
intervenants familiaux		- services mentionnés au 1°
territoriaux		de l'article L. 123-1 du
- Agents sociaux territoriaux		CASF
- Psychologues territoriaux		
- Animateurs territoriaux		- services mentionnés aux
- Adjoints territoriaux		articles L. 123-4 et L. 123-
d'animation		4-1 du CASF, c'est-à-dire
a annihation		les centres communaux
		d'action sociale (CCAS) et
		les centres intercommunaux
		d'action sociale (CIAS)
Agents	Exerçant des missions	services d'aide et
territoriaux (fonctionnaires et	d'aide à domicile auprès des	d'accompagnement à
contractuels)	personnes âgées ou des	domicile (SAAD)
	personnes handicapées	mentionnés aux 6° et 7° du
		I de l'article L. 312-1 du
		CASF
	Exerçant les fonctions de :	- établissements et services
	- psychologue,	sociaux et médico-sociaux
	- aide-soignant,	mentionnés à l'article L.
	- infirmier,	312-1 du CASF ou dans les
	- cadre de santé de la filière	services mentionnés à
	infirmière et de la filière de	l'article L. 221-1 du même
	rééducation,	code
	- masseur	
	- kinésithérapeute,	- services départementaux
Agents territoriaux	- pédicure podologue,	de protection maternelle et
(fonctionnaires et	- orthophoniste,	infantile mentionnés à
contractuels)	- orthoptiste,	l'article L. 2112-1 du code
	- ergothérapeute,	de la santé publique ou dans
	- audioprothésiste,	les établissements
	- psychomotricien,	d'information, de
	- sage-femme,	consultation ou de conseil
	- puéricultrice cadre de	familial et les centres de
	santé,	santé sexuelle mentionnés à
	- puéricultrice,	l'article L. 2311-6 du même
	- auxiliaire de puériculture,	code
	- diététicien,	agentus de latte es atre 1
	- aide médico-	- centres de lutte contre la tuberculose relevant d'un
	psychologique, - auxiliaire de vie sociale	département mentionnés
		aux articles L. 3112-2 et D.
	- accompagnant éducatif et social	3112-6 du code de la santé
	Social	publique ou des centres
		gratuits d'information, de
		dépistage et de diagnostic
		mentionnés à l'article L.
		3121-2 du même code
	1	l .



Prime de revalorisation de 517€ brut			
AGENTS	FONCTIONS EXERCEES	ETABLISSEMENT, SERVICE OU LIEU D'EXERCICE	
Agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels)	Exerçant les fonctions de médecins	- établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF et des familles ou dans les services mentionnés à l'article L. 221-1 du même code - services départementaux de protection maternelle et infantile mentionnés à l'article L. 2112-1 du code de la santé publique ou dans les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial et les centres de	
		santé sexuelle mentionnés à l'article L. 2311-6 du même code - centres de lutte contre la tuberculose relevant d'un département mentionnés aux articles L. 3112-2 et D. 3112-6 du code de la santé publique ou des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L. 3121-2 du même code	
Agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels)	Exerçant les fonctions de médecin coordonnateur	Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'article L312-1 I 6° du CASF	

MONTANT ET VERSEMENT :

Le montant de la prime est fixé à 49 points d'indice majoré et suit l'évolution de la valeur du point d'indice.

Deux cas particuliers :



- Pour les médecins, le montant est fixé à 517€ brut mensuel. Cette prime est exclusive de la prime de revalorisation prévue pour les médecins coordonnateurs exerçant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public, instituée par le décret n°2022-717 du 27 avril 2022.
- Pour les médecins coordonnateurs exerçant leurs missions au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (article L312-1 6° I du CASF), la prime s'élève à 517€ brut mensuel (application du décret n°2022-717 du 27 avril 2022).

La prime est versée mensuellement, à terme échu.

Son attribution n'est pas exclusive du versement des autres primes et indemnités liées aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel. Son montant est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.

En revanche, la prime est exclusive du versement du CTI institué par le décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020 modifié.

Pour les agents exerçant dans plusieurs établissements, services et structures, le montant de ces primes est calculé au prorata du temps accompli dans chacune des structures pouvant ouvrir droit à son versement.

La prime de revalorisation s'applique à compter du mois d'avril 2022.

Sous réserve de l'adoption d'une délibération après avis du comité technique (comité social territorial).